

**REPUBLIQUE DE DJIBOUTI**  
**UNITE-EGALITE-PAIX**  
\*\*\*\*\*

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2020-076

**DECRET N° /PRE**

Portant régime juridique des offres  
anormalement basses ou hautes dans les  
marchés publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
- VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5<sup>ème</sup> L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution ;
- VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5<sup>ème</sup> L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution ;
- VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
- VU La Loi n°158/AN/85/1<sup>ère</sup> L portant réorganisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- VU La Loi n°53/AN/09/6<sup>ème</sup> L portant Nouveau Code des Marchés Publics ;
- VU La Loi n°186/AN/17/7<sup>ème</sup> L du 29 mai 2017 relative aux Partenariats Public-Privé ;
- VU Le Décret n°2010-0083/PRE du 08 mai 2010 fixant les attributions, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics ;
- VU Le Décret n°2018-174/PR/MEFI modifiant et complétant le Décret n°2010-0083/PRE du 08 mai 2010 fixant les attributions, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics ;
- VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du gouvernement ;
- VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères.

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret précise les conditions de détermination du caractère anormalement bas ou haut d'une offre dans les marchés publics.

**Article 2 :** Une offre présentée par un soumissionnaire peut être qualifiée d'anormalement basse ou anormalement haute si son prix ne correspond pas à une réalité économique et est de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

**Article 3 :** Une offre est considérée comme anormalement basse lorsqu'elle est inférieure à :

- quinze pour cent (15%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux ;
- vingt pourcent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études.

**Article 4 :** Une offre est considérée comme anormalement haute lorsqu'elle est supérieure :

- trente pour cent (30%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services.

**Article 5 :** La Commission Nationale des Marchés Publics met en œuvre tous les moyens nécessaires lui permettant d'identifier une offre anormalement basse ou haute.

**Article 6 :** La Commission Nationale des Marchés Publics décide du rejet d'une offre au regard de son caractère anormalement bas ou anormalement haut qu'après avis motivé.

**Article 7 :** Les candidats dont l'offre a été rejetée au vu de son caractère anormalement bas ou anormalement haut dispose des mêmes voies de recours que celles prévues dans le code des marchés publics en vigueur.

**Article 8 :** Le présent décret prendra effet dès sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Djibouti, le..... 22 APR 2020

Le Président de la République  
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

